

Marque « Banque de la transition énergétique » :

Financements & critères d'éligibilité

1. Rappel des objectifs de la Banque de la transition énergétique

Lancée le 15 septembre 2020, la Banque de la transition énergétique a une double ambition :

- Faire de ses banques partenaires des acteurs de référence du financement de la transition énergétique dans leurs territoires,
- Permettre aux épargnants de donner du sens à leur épargne, en l'orientant vers des projets de transition énergétique et environnementale.

La Banque de la transition énergétique permet ainsi le réemploi de l'épargne collectée, via des produits spécifiques, vers le financement de la transition énergétique et environnementale.

1.1 - Réemploi de l'épargne collectée

L'épargne concernée est celle collectée via des supports d'épargne monétaire dédiés. L'épargne collectée depuis la date d'adhésion à la marque « Banque de la Transition énergétique » est strictement orientée vers le financement de la transition énergétique et environnementale depuis la date d'adhésion à la marque. Cela regroupe les 3 champs suivants :



1.2 – Territorialité des financements

Les financements étant réalisés par les banques partenaires, ils sont rattachés au périmètre géographique de chaque banque. Ainsi les financements concernent prioritairement :

- Des projets ou des entreprises localisés sur ce périmètre géographique,
- Les financements des clients des banques partenaires dans d'autres territoires.

2. Critères de financement

2.1. Energies renouvelables

Sont éligibles la production des énergies renouvelables suivantes :

- Énergie solaire photovoltaïque
- Énergie éolienne
- Énergie hydroélectrique
- Méthanisation
- Géothermie
- Chaleur renouvelable et de récupération : énergie solaire thermique, bois énergie, ...

Ainsi que leur stockage sous toute forme (batteries, hydrogène...).

Une attention particulière sera portée à l'acceptabilité et à la concertation locale menée par les porteurs de projet.

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Des projets « greenfield », c'est-à-dire les nouveaux projets,
- Des projets de « repowering », c'est-à-dire des projets de renouvellement de certains équipements, avec ou sans augmentation de la puissance, étant entendu que le renouvellement est nécessaire pour prolonger la production d'énergie renouvelable,
- Les projets d'extension,
- Les projets d'acquisition lorsqu'ils sont liés à une action de « repowering » du projet ou d'augmentation du productible.

Ne sont pas éligibles : les projets de refinancement ou d'acquisition d'un projet existant (« brownfield »), sans modification du projet, car ces projets sont considérés comme des opérations strictement financières sans contribution additionnelle à la transition énergétique.

2.2. Performance énergétique et environnementale

2.2.1. Bâtiment - Secteur résidentiel

Sont éligibles les rénovations thermiques réalisées en habitat individuel ou collectif.

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Tous travaux éligibles à l'Eco-PTZ,
- Toute opération portée par l'un des partenaires qualifiés de la BTE, étant entendu que ces partenaires seront retenus pour la mise en place d'opération de rénovation énergétique globale,
- Le préfinancement des CEE ou subventions (dont Ma Prime Renov) des artisans RGE, mandataires ou délégataires CEE, car cela contribue à fluidifier les mécanismes de financement de la rénovation énergétique.

A ce stade ne sont pas retenues les constructions neuves, quel que soit leur niveau de performance énergétique, car il n'est pas possible de tracer dans nos outils la part liée à la performance énergétique.

2.2.2. Efficacité énergétique des entreprises et collectivités locales

Sont éligibles les opérations suivantes :

- Rénovation thermique de bâtiments
- Opérations d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des entreprises et industries (tous flux : énergie, eau déchets, matières...)

A ce stade ne sont pas retenues les constructions de bâtiments, quel que soit leur niveau de performance énergétique, car il n'est pas possible de tracer dans nos outils la part liée à la performance énergétique.

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Tout équipement ou travaux faisant l'objet d'une fiche CEE (certificat d'économie d'énergie),
- Tout équipement ou travaux faisant l'objet d'un financement par l'ADEME (Agence de la transition écologique) ou par un dispositif d'aide national, régional ou local pour la rénovation énergétique des entreprises,
- Toute opération portée par l'un des partenaires qualifiés de la BTE, étant entendu que ces partenaires seront retenus pour la mise en place d'opération d'efficacité globale.

2.2.3. Ecomobilité

Sont éligibles les équipements suivants :

- Voitures particulières électriques ou hybrides rechargeables émettant moins de 50 g CO₂ / km
- Véhicules utilitaires électriques, hybrides rechargeables ou Bio-GNV
- Véhicules de transport en commun, de transport de marchandises, engins agricoles ou techniques, électrique, hydrogène ou Bio-GNV : en acquisition ou rétrofit.
- Bornes de recharge électrique, stations Bio-GNV ou stations hydrogène
- Equipements et infrastructures de mobilité active : pistes cyclables, vélos, stationnements vélo
- Infrastructures de transport en commun et de covoiturage

Ne sont pas éligibles :

- Tout équipement fonctionnant à l'essence ou au diesel
- Les voitures particulières émettant plus de 50 g CO₂ / km

2.2.4. Environnement

D'autres actions de transition environnementale sont éligibles :

- Pour les entreprises : démarches d'éco-conception, d'économie circulaire, mise en place de circuits courts, amélioration de la qualité de l'air, limitation de l'impact carbone de l'entreprise...
- Pour les collectivités locales : unités de recyclage de déchets, amélioration de la qualité de l'air, adaptations aux changements climatiques, gestion de l'eau...
- Projets locaux d'économie circulaire : projets d'économie circulaire, recyclage de déchets, récupération de matériaux recyclés, traitement des bio-déchets, économie de la fonctionnalité...

2.3. Innovation

Est éligible l'innovation en lien avec la transition énergétique :

- Production et stockage d'énergies renouvelables
- Efficacité énergétique
- Ecomobilité
- Economie circulaire
- Eco-construction, éco-conception
- Décentralisation de l'énergie : flexibilité des réseaux, micro-grids, autoconsommation collective, stockage...
- Hydrogène
- Amélioration de la qualité de l'air
- Dépollution (sols, eau)
- « Smart cities » et gestion des données environnementales
- Limitation de l'impact carbone

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- le développement d'un produit ou service innovant : dépenses matérielles et immatérielles, notamment en ressources humaines de l'entreprise portant l'innovation
- la réalisation d'un prototype ou démonstrateur
- la première réalisation commerciale d'une innovation

Ne sont pas éligibles :

- Les financements de fonctionnement courant des entreprises innovantes